

N°45

9 DÉC.
2004

Page 2589
à 2628

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



**MOUVEMENT
DES SASU
RENTÉE 2005**

Mouvement des SASU - rentrée 2005 (pages I à XX)

■ N.S. n° 2004-213 du 26-11-2004 (NOR : MENA0402649N)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2593 **Coopération universitaire** (RLR : 430-2a ; 455-0)
Arrangement administratif entre le MEN et le ministère vietnamien de l'éducation et de la formation sur la reconnaissance réciproque des études et des diplômes en vue d'une poursuite d'études supérieures dans le pays partenaire.
Arrangement administratif du 6-10-2004
(NOR : MENC0402584X)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2601 **Programmes** (RLR : 524-5 ; 524-6 ; 524-7 ; 524-9)
Instructions pour l'adaptation des programmes d'histoire et de géographie en séries ES, L, S.
N.S. n° 2004-212 du 26-11-2004 (NOR : MENE0402639N)
- 2603 **Nouvelles technologies** (RLR : 559-0)
Ouverture d'Espaces NetPublic dans les établissements scolaires.
C. n° 2004-214 du 26-11-2004 (NOR : MENT0402500C)
- 2611 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Prix de l'éducation 2005.
C. n° 2004-215 du 1-12-2004 (NOR : MENE402658C)
- 2613 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Opération "Pièces jaunes" 2005.
Note du 26-11-2004 (NOR : MENE402617X)

PERSONNELS

- 2615 **Enseignement primaire** (RLR : 723-1)
Suppression d'une école annexe.
A. du 22-9-2004. JO du 1-10-2004 (NOR : MENE0402094A)
- 2615 **Affectation en réemploi** (RLR : 804-3)
Procédure d'affectation en réemploi des professeurs du second degré et des PEGC - rentrée 2005.
Rectificatif du 30-11-2004 (NOR : MENP0402423Z)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2617 **Nomination**
IGEN.
D. du 15-11-2004. JO du 23-11-2004 (NOR : MENI0402419D)

- 2617 **Nominations**
Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
D. du 22-11-2004. JO du 27-11-2004 (NOR : MEND0402441D)
- 2617 **Nomination**
Directeur de l'école supérieure d'interprètes et de traducteurs de l'université Paris III.
A. du 1-12-2004 (NOR : MENS0402661A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2619 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'IUFM de l'académie de Strasbourg.
Avis du 24-11-2004. JO du 24-11-2004 (NOR : MENS0402533V)
- 2619 **Vacance d'emploi**
SGASU, adjoint au secrétaire général de l'université Paris Sud XI Orsay.
Avis du 26-11-2004 (NOR : MEND0402618V)
- 2620 **Vacance d'emploi**
SGASU, adjoint au secrétaire général de l'université Lyon II.
Avis du 26-11-2004 (NOR : MEND0402642V)
- 2622 **Vacance d'emploi**
SGASU, adjoint au secrétaire général de l'université de Brest - Bretagne occidentale.
Avis du 26-11-2004 (NOR : MEND0402631V)
- 2623 **Vacance d'emploi**
Agent comptable de l'université de Caen Basse-Normandie.
Avis du 26-11-2004 (NOR : MEND0402619V)

Les candidats aux postes d'enseignants-chercheurs,
publiés au JO du 1er octobre 2004,
devront enregistrer leurs vœux d'affectation par internet,
sur l'application ANTARES

http://www.education.gouv.fr/personnel/enseignant_superieur/enseignant_chercheur/antares.htm

à partir du vendredi 10 décembre 2004 (10 heures, heure de Paris)
jusqu'au jeudi 16 décembre 2004 (16 heures, heure de Paris).

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- la recherche thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		80 €	132 €	109,50 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP : Trésorerie générale de la Vienne Code établissement 10071 Code guichet 86000 N° de compte 00001003010 Clé Rib : 68

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Araniyas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABBONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**COOPÉRATION
UNIVERSITAIRE**

NOR : MENC0402584X
RLR : 430-2a ; 455-0

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
DU 6-10-2004**

**MEN
DRIC A3**

Arrangement administratif entre le MEN et le ministère vietnamien de l'éducation et de la formation sur la reconnaissance réciproque des études et des diplômes en vue d'une poursuite d'études supérieures dans le pays partenaire

Vu la délibération de la Conférence des présidents d'université en date du 1er juillet 2004 et de la Conférence des directeurs d'écoles et formations d'ingénieurs en date du 2 juillet 2004,

Vu la loi portant sur l'éducation de décembre 1998 en République socialiste du Vietnam,

Vu le code de l'éducation français,

Le ministère français de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère vietnamien de l'éducation et de la formation (ci-après dénommés "les parties"), soucieux de promouvoir et de renforcer les échanges dans le domaine de l'enseignement supérieur entre les deux pays, de faciliter l'accès des étudiants aux formations supérieures et de permettre la poursuite d'études dans les établissements du pays partenaire dans des conditions satisfaisantes, conviennent de ce qui suit :

Conditions générales

Article 1 - L'objet du présent arrangement est de définir les dispenses de diplômes ou de scolarité, susceptibles d'être accordées en vue de faciliter la poursuite des études supérieures dans un établissement de l'autre pays :

- aux étudiants titulaires de diplômes acquis antérieurement dans leur pays d'origine ;
- aux étudiants ayant effectué des périodes d'études dans leur pays d'origine ne constituant pas un cycle complet conduisant à l'octroi d'un diplôme, mais sanctionnées néanmoins par un examen ou un certificat des autorités compétentes attestant qu'elles ont été accomplies à leur satisfaction ; ces périodes d'études pourront être validées par les autorités de l'établissement d'accueil et conduire à la dispense des enseignements de même nature et de même durée dans les cursus de l'établissement d'accueil.

Dans l'un et l'autre cas, après examen du dossier, les autorités académiques compétentes déterminent les formations auxquelles l'étudiant peut accéder. Les dispenses de scolarité et de diplôme, mentionnées ci-après, sont accordées au sein d'un même champ disciplinaire ou d'une même formation professionnelle.

L'arrangement concerne les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement habilités à délivrer un

diplôme d'ingénieur français ainsi que les universités publiques vietnamiennes.

L'arrangement ne concerne pas l'attribution d'un diplôme du pays d'accueil ni les effets civils qui y sont attachés. Il ne donne pas droit à délivrance de diplôme en équivalence mais permet de faciliter l'admission avec dispense de diplôme, sous certaines conditions, notamment de capacité d'accueil de l'établissement et du niveau de langue de l'étudiant. Dans certains cas, les établissements pourront accepter un étudiant sous réserve qu'il suive des enseignements complémentaires, notamment pour la maîtrise des langues.

Présentation de l'architecture des diplômes et des grades et de l'organisation des études

Article 2 - En France

2.1 Architecture des diplômes et des grades

Les grades et titres universitaires sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation. Les grades (baccalauréat, licence, master, doctorat) fixent les principaux niveaux de référence de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Les titres fixent les niveaux intermédiaires (cf. décret n° 2002-481 du 8 avril 2002). L'application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur (cf. décret n° 2002-482 du 8 avril 2002) se traduit par les dispositions suivantes : des parcours types de formation conduisent à l'acquisition des diplômes nationaux. Ils se composent d'ensembles cohérents d'unités d'enseignement dont chacune a une valeur définie en crédits européens : 180 crédits pour le niveau licence, 300 crédits pour le niveau master, soit un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens après la licence.

Les grades et titres universitaires sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité de l'État selon la réglementation propre à chacun d'eux.

Les grades universitaires sont conférés aux titulaires des diplômes nationaux suivants :

- à l'entrée à l'université : baccalauréat ;

- au niveau "bac + 3" (180 crédits européens) : licence (licence, licence professionnelle) ;
diplôme national de guide-interprète national) ;
- au niveau "bac + 5" (300 crédits européens) : master ; le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes suivants (cf. décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié) :

. titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement habilité par l'État après évaluation périodique par la commission des titres d'ingénieur (CTI) ;

. diplôme national de master ;

. diplôme d'études approfondies (DEA) ;

. diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ;

. diplômes délivrés au nom de l'État, de niveau analogue, figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- au niveau "bac + 8" : doctorat.

Les titres universitaires sont conférés aux titulaires des diplômes nationaux suivants :

- au niveau "bac + 2" (120 crédits européens) : brevet de technicien supérieur (BTS) ; diplôme universitaire de technologie (DUT) ; diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ; diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ;

- au niveau "bac + 4" (240 crédits européens) : maîtrise (maîtrise, maîtrise IUP, maîtrise de sciences et techniques, maîtrise de sciences de gestion, maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises) ;

- au niveau "bac + 5" (300 crédits européens) : diplôme de recherche technologique (DRT) ;

- habilitation à diriger des recherches.

2.2 Organisation des études

La première année des études universitaires est ouverte à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence de ce grade, notamment le certificat de capacité en droit et le diplôme d'accès aux études universitaires. Ces études, organisées en parcours types de formation, conduisent, à l'issue de 6 semestres, à la délivrance des diverses licences (soit 180 crédits européens). Elles permettent la délivrance, au niveau intermédiaire, des divers types de diplômes nationaux sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens.

Les formations supérieures courtes professionnalisées

- Les sections de techniciens supérieurs (STS), implantées dans les lycées, préparent en deux ans au brevet de technicien supérieur (BTS).

L'admission en STS est ouverte sur dossier aux titulaires d'un baccalauréat. Peuvent également être admis par décision du recteur de l'académie, prise après avis de l'équipe pédagogique, des candidats ayant suivi une formation à l'étranger.

- Les instituts universitaires de technologie (IUT), au sein des universités, préparent en deux ans au diplôme universitaire de technologie (DUT).

L'admission en IUT est ouverte sur dossier aux titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence ou dispense de ce grade.

Le BTS et le DUT sont des diplômes qui sanctionnent un niveau d'études supérieures générales et professionnelles. Ils certifient une qualification professionnelle dans un secteur ou un métier donné, à l'issue d'une formation dont le contenu a été élaboré en relation étroite avec des professionnels.

Les classes préparatoires aux grandes écoles

Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) sont organisées en deux ans. Elles sont réparties en 3 catégories : classes préparatoires économiques et commerciales, classes préparatoires littéraires, classes préparatoires scientifiques. Elles préparent aux concours permettant d'accéder aux grandes écoles d'ingénieurs, de commerce et aux écoles normales supérieures (ENS).

Elles sont accessibles sur dossier aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence.

Les formations d'ingénieur

Elles correspondent à une formation de niveau bac + 5 conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé qui confère de droit le grade de master. Le "titre d'ingénieur diplômé" ne peut être délivré que par un établissement habilité par l'État après évaluation périodique par la commission des titres d'ingénieur (commission à la fois académique et professionnelle). Ce "titre d'ingénieur diplômé" permet le plein exercice professionnel.

Les voies de formation sont variées et accessibles sur concours ou sur dossier et entretien à des niveaux variés.

Les études postlicence (master)

- Le diplôme national de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence. Pour être inscrit dans les formations conduisant au diplôme national de master, les étudiants doivent justifier d'un diplôme national conférant le grade de licence, dans un domaine compatible.

Les études conduisant à ce diplôme peuvent être sanctionnées, au niveau intermédiaire, par le diplôme national de maîtrise, dans le domaine de formation concerné, qui correspond à l'obtention des 60 premiers crédits européens acquis après la licence.

Elles sont organisées sous la forme de parcours types de formation se différenciant, en règle générale après l'obtention des 60 premiers crédits européens et de la maîtrise, pour déboucher sur un master professionnel (voie à finalité professionnelle) ou un master recherche (voie à finalité recherche organisée au sein des écoles doctorales). Le master recherche correspond à la première phase des études doctorales.

- Dans les universités qui ne sont pas encore habilitées à délivrer le diplôme national de master, deux voies sont proposées à l'issue de la 4ème année d'études sanctionnée par le diplôme national de maîtrise (60 crédits européens après la licence) :

. une voie à finalité professionnelle conduisant au diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), dont la durée de préparation est de un an ; l'inscription en DESS est prononcée par le chef d'établissement, sur proposition du responsable du DESS ;

. une voie à finalité recherche conduisant au diplôme d'études approfondies (DEA), dont la préparation s'effectue en un an ; cette formation qui constitue la première phase des études doctorales, est organisée au sein des écoles doctorales ; l'inscription en DEA est prononcée par le chef d'établissement, sur proposition du directeur d'école doctorale, après avis du responsable de DEA.

Le DESS et le DEA sont destinés à être

progressivement remplacés, le premier par le master professionnel, le second par le master recherche.

Le doctorat

La préparation du doctorat, qui correspond à la seconde phase des études doctorales, s'effectue généralement en 3 ans. Elle conduit à la soutenance d'une thèse.

Les études conduisant au doctorat sont organisées au sein des écoles doctorales.

Pour s'inscrire en doctorat, l'étudiant doit être titulaire d'un DEA ou d'un master recherche. Le chef d'établissement peut, par dérogation, inscrire en doctorat un candidat ne répondant pas à cette condition. L'autorisation d'inscription au doctorat et les dérogations aux conditions de diplôme sont données par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse.

Article 3 - Au Vietnam

3.1 Les grades académiques et les diplômes Les grades académiques

- la licence (Cao dang) : en 3 ans (cursus d'enseignement supérieur court) ;
- la maîtrise (Dai hoc) : en 4 ans ou, pour certaines disciplines, en 5 ou 6 ans ;
- le master (Thac sy) : en 2 ans après la maîtrise ;
- le doctorat (Tien sy) : en 2 ou 3 ans après le master.

Ces grades académiques sont délivrés sous l'autorité de l'État par les universités ou les établissements habilités.

Les diplômes nationaux

- le diplôme de Cao dang (Bang tot nghiep pho thong + 3 ans) ;
- le diplôme de Dai hoc (Bang tot nghiep pho thong + 4 ans) ;
- le diplôme de Thac sy - niveau master (Bang tot nghiep pho thong + 6 ans) ;
- le diplôme de Tien sy - niveau doctorat (Bang tot nghiep pho thong + 8 ou 9 ans).

3.2 L'organisation des études supérieures

Les titulaires du diplôme de fin d'études secondaires (Bang tot nghiep pho thong) ou de son équivalent peuvent participer aux concours en vue d'intégrer :

- soit un cursus d'études long à l'université (cursus du vao Dai hoc) ;
- soit un cursus d'études court dans une école

supérieure (cursus du vao Cao dang).

• Cursus court

Les étudiants ayant réussi le concours d'entrée à une école supérieure, puis, après 3 années d'études, les épreuves dans toutes les disciplines ainsi que l'examen de fin d'études obtiennent le diplôme de Cao dang (licence).

Les titulaires du diplôme de Cao dang, peuvent, sous certaines conditions (1), se présenter aux concours d'admission à l'université et préparer en un ou deux ans un diplôme de Dai hoc (maîtrise).

• Cursus long

Les étudiants ayant réussi le concours d'entrée à l'université, puis, après 4 années d'études (pour certaines disciplines en 5 ou 6 ans, par exemple pour les études d'ingénieur, d'architecture, de médecine ou d'odontologie) les épreuves dans toutes les disciplines ainsi que l'examen de fin d'étude ou le mémoire de fin d'étude, peuvent obtenir le diplôme de Dai hoc (maîtrise). Le diplôme de Dai hoc est dénommé dans le domaine des sciences de l'ingénieur "diplôme d'ingénieur", dans le domaine de l'architecture "diplôme d'architecte", dans le domaine de la médecine "diplôme de médecine".

Les titulaires du diplôme de Dai hoc (maîtrise) ayant obtenu la mention "très bien" peuvent, dans certains cas, être admis directement, en étant dispensés du concours, dans le cursus conduisant au Thac sy (master) avec l'accord du conseil académique de l'université sous couvert du ministère de l'éducation et de la formation.

Les titulaires du diplôme de Dai hoc (maîtrise) ayant obtenu la mention "bien" ou "très bien" peuvent participer au concours national d'admission postuniversitaire dans leur domaine de formation, et intégrer un cursus d'études de deux ans conduisant au diplôme de Thac sy.

Les titulaires du diplôme de Dai hoc (maîtrise) n'ayant obtenu aucune des mentions précitées ne pourront participer au concours d'entrée aux études postuniversitaires dans leur domaine de formation qu'après une interruption obligatoire de poursuite d'études d'une durée de deux années.

La formation des ingénieurs au Vietnam a une durée d'environ cinq ans et est dispensée dans les universités et instituts polytechniques.

Elle ne distingue pas un cycle préparatoire d'un cycle ingénieur, distinction qui caractérise généralement le dispositif français dans ce domaine. Ce modèle - cycle préparatoire en deux ans/cycle ingénieur en trois ans - est cependant développé dans le cadre du "Programme de formation d'ingénieurs d'excellence au Vietnam" (PFIEV), mis en place au sein de quatre universités et instituts polytechniques vietnamiens avec l'appui d'un consortium de grandes écoles d'ingénieurs françaises.

Les titulaires du diplôme de Thac sy (master) peuvent participer au concours d'admission dans leur domaine de formation et intégrer un cursus d'études conduisant au diplôme de Tien sy (doctorat) dont la durée d'études est en général de 2 à 3 ans (2).

Les titulaires du diplôme de Thac sy (master) peuvent être admis directement dans le cursus conduisant au Tien sy (doctorat) sur décision du conseil académique de l'université et sous couvert du ministère de l'éducation et de la formation.

Les titulaires du Dai hoc (maîtrise) obtenu avec la mention "bien" ou "très bien" peuvent participer au concours d'admission à un cursus plus long conduisant au Tien sy (doctorat) en 4 ans.

Modalités d'accès dans le système d'enseignement supérieur du pays partenaire

Article 4 - En France

4.1 Première inscription en première année d'études universitaires

Un étudiant vietnamien candidat à une première inscription en première année d'études universitaires conduisant à l'obtention d'un diplôme national a la possibilité de faire une demande préalable d'admission s'il satisfait aux conditions d'admission à l'université vietnamienne.

4.2 Accès aux formations conduisant au brevet de technicien supérieur (BTS) et au diplôme universitaire de technologie (DUT)

Un étudiant vietnamien satisfaisant aux conditions d'admission à l'université vietnamienne a la possibilité d'être inscrit en première année de STS, après examen de son dossier par une

commission d'admission placée sous l'autorité du recteur d'académie.

Un étudiant vietnamien satisfaisant aux conditions d'admission à l'université vietnamienne a la possibilité d'être admis, sur dossier, en première année d'IUT.

4.3 Accès aux classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) organisées dans les lycées

Un étudiant vietnamien satisfaisant aux conditions d'admission à l'université vietnamienne a la possibilité de présenter un dossier de candidature pour être admis en première année de CPGE.

4.4 Première inscription en deuxième année d'études universitaires et en licence

Un étudiant vietnamien a la possibilité, après examen de son dossier, d'être inscrit en deuxième année d'études universitaires, dans le même domaine de formation (3), s'il présente un certificat des autorités vietnamiennes compétentes attestant de la validation de sa première année d'études universitaires au Vietnam (soit l'équivalent de 60 crédits européens).

Un étudiant vietnamien a la possibilité, après examen de son dossier, d'être inscrit en année de licence, dans le même domaine de formation, s'il présente un certificat des autorités vietnamiennes compétentes attestant de la validation de ses deux premières années d'études universitaires au Vietnam (soit l'équivalent de 120 crédits européens).

4.5 Accès aux études d'ingénieur

Un étudiant vietnamien satisfaisant aux conditions d'admission à l'université vietnamienne a la possibilité d'accéder, sur dossier, en première année du cycle préparatoire d'une école d'ingénieurs.

Un étudiant vietnamien titulaire d'un diplôme de Dai hoc (maîtrise) obtenu avec la mention "bien" ou "très bien" ou présentant un certificat des autorités vietnamiennes compétentes attestant de la validation des quatre premières années du cursus de Dai hoc a la possibilité d'accéder, sur dossier, en deuxième année du cycle ingénieur d'une école d'ingénieurs.

La partie française rappelle que le titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement habilité par l'État après évaluation périodique

par la commission des titres d'ingénieur (CTI) ne peut être obtenu qu'à l'issue d'une scolarité, au sein du cycle d'ingénieur, d'une durée minimale de quatre semestres, le stage en entreprise (ou le projet de fin d'études) d'une durée d'un semestre pouvant être effectué dans une entreprise située au Vietnam.

Le dossier de candidature d'un étudiant vietnamien ayant suivi avec succès des études correspondant à un nombre d'années intermédiaire entre le concours d'entrée à l'université et la délivrance du diplôme de Dai Hoc sera recevable pour une admission dans le cycle ingénieur des écoles. Cette admission s'effectuera dans l'année jugée la mieux adaptée, après validation des années d'études antérieures par le jury d'admission de l'école ; ce dernier pourra demander à l'étudiant de suivre des enseignements complémentaires destinés à assurer sa bonne intégration dans le cycle ingénieur.

4.6 Accès au cursus post-licence (master)

La partie française considère que la maîtrise vietnamienne (diplôme de Dai hoc) obtenue avec la mention "bien" ou "très bien" correspond à l'acquisition des 60 premiers crédits européens obtenus après la licence. Un étudiant vietnamien titulaire d'une maîtrise vietnamienne (diplôme de Dai hoc), obtenue avec la mention "bien" ou "très bien" a la possibilité d'être inscrit, après examen de son dossier, dans son domaine de formation, en DESS ou en DEA, dans les mêmes conditions qu'un étudiant français, ou en deuxième année de master (professionnel ou recherche).

4.7 Accès au doctorat

La partie française considère que le master vietnamien (diplôme de Thac sy) correspond à l'acquisition de 300 crédits européens. Un étudiant vietnamien titulaire d'un master vietnamien (diplôme de Thac sy), a la possibilité d'être inscrit, après examen de son dossier, en doctorat dans son domaine de formation.

En fonction de son cursus antérieur et des spécificités du doctorat ou du sujet de thèse envisagé, l'étudiant pourra être astreint à suivre, parallèlement à ses travaux de thèse, certains enseignements complémentaires par décision du directeur de thèse ou du directeur de l'école doctorale.

Article 5 - Au Vietnam

5.1 Première inscription en première année d'études universitaires

Un étudiant français titulaire du baccalauréat ou de son équivalent a la possibilité de s'inscrire en première année d'études universitaires au Vietnam.

5.2 Accès au cursus de maîtrise (cursus Dai hoc)

Un étudiant français titulaire de 120 crédits, d'un DEUST, d'un BTS ou d'un DUT a la possibilité de s'inscrire en 3ème année de la maîtrise vietnamienne (cursus Dai hoc), dans son domaine de formation.

Un étudiant français titulaire de la licence française a la possibilité de s'inscrire en 4ème année de la maîtrise vietnamienne (cursus Dai hoc), dans son domaine de formation.

5.3 Accès aux études d'ingénieur

Un étudiant français peut déposer un dossier d'admission en 3ème année du cycle de 5 ans de formation des ingénieurs au Vietnam à la condition d'avoir validé en France les deux premières années du cursus de 5 ans de formation des ingénieurs.

5.4 Accès au cursus de master

Un étudiant français titulaire de la maîtrise française ou de 240 crédits européens (master 1ère année) a la possibilité d'être inscrit, après examen de son dossier, en 1ère année du master vietnamien, dans son domaine de formation.

5.5 Accès au doctorat

Un étudiant français titulaire du DEA ou du master recherche a la possibilité d'être inscrit, après examen de son dossier, en doctorat au Vietnam, dans son domaine de formation.

Un étudiant français diplômé d'une école d'ingénieurs habilitée par l'État après évaluation périodique par la commission des titres d'ingénieur (CTI) a la possibilité de s'inscrire en doctorat sous réserve qu'il puisse justifier d'une initiation à la recherche jugée suffisante ; si cette initiation à la recherche est jugée insuffisante, l'étudiant pourra, par décision du directeur de thèse, être astreint à suivre, parallèlement à ses travaux de thèse, certains enseignements complémentaires.

Article 6 - Inscription en cotutelle de thèse

Les dispositions relatives aux cotutelles de thèse font l'objet de l'annexe 2.

Modalités d'application

Article 7 - Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement du fonctionnement et des mutations de leurs systèmes respectifs d'enseignement supérieur.

Article 8 - Le présent arrangement entre en vigueur dès sa signature, pour une durée de validité de 4 ans. Il pourra être renouvelé par accord exprès. Il pourra être amendé par consentement des deux parties. Au terme de ces 4 ans, son application fera l'objet d'une évaluation par la commission mixte éducative franco-vietnamienne.

Les parties se donnent la possibilité de dénoncer le présent arrangement à tout moment, cette dénonciation devenant effective

au terme d'un délai de 6 mois après notification à l'autre partie.

Fait à Hanoi, le 6 octobre 2004

En doubles exemplaires originaux, en français et en vietnamien, chacun des textes faisant foi.

Pour le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la République française,

Le ministre délégué au commerce extérieur
François LOOS

Pour le ministère de l'éducation et de la formation de la République socialiste du Vietnam,

Le ministre de l'éducation et de la formation
NGUYEN MINH HIEN

(voir annexes page suivante)

Annexe 1

NOTES EXPLICATIVES

- (1) Cela peut notamment être le cas lorsque les établissements proposent les deux types de cursus, long et court.
- (2) La durée de préparation du doctorat est de deux ans lorsqu'il est préparé à temps plein, de trois ans lorsqu'il est préparé à temps partiel.
- (3) Son domaine de formation initiale ou un domaine connexe.

Annexe 2

LES COTUTELLES DE THÈSES

Quatre dispositions essentielles caractérisent cette procédure :

- le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux de recherche sous la responsabilité d'un directeur de thèse en France et d'un directeur de thèse au Vietnam, les deux directeurs exerçant conjointement les compétences attribuées en France et au Vietnam à un directeur de thèse ou de travaux ;
- la thèse donne lieu à une soutenance unique, en France ou au Vietnam, reconnue par les deux établissements ;
- le jury de soutenance est composé de scientifiques désignés à parité par les deux établissements partenaires ; il comprend au moins 4 membres dont obligatoirement les deux directeurs de thèse et un membre extérieur aux deux établissements ;
- l'établissement français et l'établissement vietnamien s'engagent à décerner le grade de docteur ; le libellé de chaque diplôme fera mention de la collaboration de l'établissement partenaire ainsi que de la cotutelle.

Ces dispositions s'accompagnent des modalités suivantes :

- le doctorant s'inscrit obligatoirement dans un établissement d'enseignement supérieur français et dans un établissement d'enseignement supérieur vietnamien (le doctorant ne paiera ses droits d'inscription que dans un seul des établissements partenaires) ;
- le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux en alternance entre la France et le Vietnam, par périodes déterminées d'un commun accord entre les deux directeurs de thèse ;
- pour chaque doctorant en cotutelle, une convention sera signée entre les deux établissements français et vietnamien ; elle précisera un certain nombre de points garants du bon déroulement de la cotutelle, notamment les modalités de protection sociale.

Soucieuses de protéger les intérêts des partenaires et des étudiants, les deux parties conviennent que la protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux du doctorant dans les deux établissements seront assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la cotutelle ; les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle feront l'objet d'une annexe à la convention de cotutelle.

En cas de litige, les problèmes soulevés seront traités conformément aux règlements et usages de l'établissement concerné.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

PROGRAMMES

NOR : MENE0402639N
RLR : 524-5 ; 524-6 ;
524-7 ; 524-9

NOTE DE SERVICE N°2004-212
DU 26-11-2004

MEN
DESCO A4

Instructions pour l'adaptation des programmes d'histoire et de géographie en séries ES, L, S

Texte adressé aux rectrices et recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux professeures et professeurs

■ La note de service n° 2000-024 du 16 février 2000 (B.O. n° 8 du 24 février 2000) complétait les programmes d'histoire et de géographie nationaux du collège et du lycée général et technologique par des instructions pour les académies

de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Ces programmes ont été rénovés dans le cycle terminal de la voie générale (arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 7 du 3 octobre 2002). Les instructions de la note de service mentionnée ci-dessus sont donc **actualisées** par le tableau joint en annexe.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Annexe

LYCÉES : SÉRIES GÉNÉRALES - GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, RÉUNION

<p>Seconde Histoire</p>	<p>- On substitue à l'une des quatre premières parties du programme l'étude d'un moment historique spécifique : compagnies des Indes, traite, économie de plantation dans l'espace caribéen ou à la Réunion au XVIII^{ème} siècle. Cette étude permet de mettre en perspective les abolitions de l'esclavage (1794 et 1848).</p>
<p>Géographie</p>	<p>- Si les études de cas doivent couvrir l'ensemble du monde, on en choisira plusieurs qui s'inscrivent dans les DOM et leur environnement régional (Caraïbes et Amérique latine, sud-ouest de l'océan Indien).</p>
<p>Première séries L/ES Histoire</p>	<p>- Dans la partie I.1, on examine comment les courants de pensée ont été perçus aux Antilles, en Guyane ou à la Réunion. - Dans la partie I.3, on insiste aux Antilles et en Guyane sur la présence européenne déjà ancienne dans les Amériques (Canada, Caraïbes, Amérique latine) et, à la Réunion, dans les îles du sud-ouest de l'océan Indien, en Afrique orientale et australe. - Dans la partie III.1, on insiste sur le rôle des empires coloniaux européens, notamment français et britannique, dans la guerre. - Dans la partie III.4, on étudie la place de l'empire colonial français dans la guerre et la vie intérieure aux Antilles, en Guyane et à la Réunion.</p>
<p>Géographie</p>	<p>- Dans la partie I.2, on présente une carte des outre-mers européens, leurs statuts et les relations privilégiées qu'ils ont conservées avec leurs métropoles respectives. - Dans les parties III et IV, comme cela est prévu dans le programme, on accorde toute leur importance aux DOM-TOM (III) et on étudie la région où vivent les élèves (IV.1)</p>
<p>Première série S Histoire</p>	<p>- Dans la partie II.2, on insiste sur le rôle de l'empire colonial français dans la guerre. - Dans la partie III.2, on étudie la place de l'empire colonial français dans la guerre et la vie intérieure aux Antilles, en Guyane et à la Réunion de 1940 à 1945.</p>
<p>Géographie</p>	<p>- Dans la partie III, comme cela est prévu dans le programme, on accorde toute leur importance aux DOM-TOM.</p>
<p>Terminales séries L/ES Histoire</p>	<p>- Dans la partie III, on étudie l'évolution politique, économique, sociale et culturelle des Antilles, de la Guyane et de la Réunion depuis 1945.</p>
<p>Géographie</p>	<p>- Dans la partie III.2, en Guadeloupe, Guyane, Martinique, on remplace : "Une interface Nord/Sud : l'espace méditerranéen" par : "Une interface Nord/Sud : l'espace caribéen".</p>
<p>Terminales série S Histoire</p>	<p>- Dans la partie III (1 et 2) : on étudie l'évolution politique, économique, sociale et culturelle des Antilles, de la Guyane et de la Réunion en la mettant en perspective depuis 1945.</p>
<p>Géographie</p>	<p>- Dans la partie I.1, pour illustrer l'inégal développement, on s'appuiera notamment sur l'exemple brésilien. - Dans la partie IV, en Guadeloupe, Guyane, Martinique on remplace : "Une interface Nord/Sud : l'espace méditerranéen", par : "Une interface Nord/Sud : l'espace caribéen".</p>

NOUVELLES
TECHNOLOGIESNOR : MENT0402500C
RLR : 559-0CIRCULAIRE N°2004-214
DU 26-11-2004MEN - DT
EQU
AGR

ouverture d'Espaces NetPublic dans les établissements scolaires

Texte adressé aux préfètes et préfets ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires maritimes

■ Dans le cadre de la généralisation de la société de l'information sur notre territoire au profit du plus grand nombre, programme dont les lignes directrices ont été fixées par le Premier ministre dans le plan RESO 2007 présenté en novembre 2002, le Comité interministériel pour la société de l'information (CISI) du 10 juillet 2003 a confirmé la nécessité d'ouvrir les écoles et les établissements d'enseignement à d'autres publics que la seule communauté éducative pour renforcer leur rôle d'acteurs-clés dans le développement social, culturel et économique local.

Pour redynamiser l'accès public à l'internet, l'État a signé avec l'Association des maires de France et l'Association des départements de France la charte "NetPublic" (internet pour tous), créant le label NetPublic réservé aux Espaces publics qui consacrent leur activité au développement équitable et citoyen de l'accès à l'internet et à l'appropriation de ses usages. Cette charte vise à favoriser une meilleure intégration des Espaces publics dans l'aménagement numérique de notre territoire, tout en améliorant leur visibilité.

Le texte de la charte "NetPublic" (Internet pour tous), annexé à la présente circulaire, le dispositif d'adhésion à cette charte ainsi que la signalétique "NetPublic", sont téléchargeables sur le site de la délégation aux usages de l'internet (www.delegation.internet.gouv.fr).

Les Espaces publics labellisés NetPublic offrent à tous une formation/sensibilisation à la micro-informatique, à l'internet et au multimédia, et disposent d'un personnel d'accueil et d'animation qui facilite et accompagne l'appropriation par tous les publics des usages de l'internet. L'augmentation du nombre de ces espaces, la

réalisation des objectifs de l'éducation pour tous, la prise en compte des inégalités dans l'accès à l'éducation, en particulier pour les groupes vulnérables et les zones défavorisées ou lointaines, sont une priorité pour le développement économique et social des territoires.

L'État souhaite donc favoriser la constitution rapide d'un ensemble cohérent d'Espaces publics labellisés NetPublic, s'organisant de manière mutualisée en un réseau de communication et de partage des connaissances et des savoir-faire. Ce réseau doit bénéficier d'avantages et d'économies d'échelle sur les produits et services des technologies de l'information et de la communication, négociés à niveau régional ou national.

Les écoles, collèges et lycées relevant de l'État en particulier du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de celui de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, et du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, peuvent contribuer à cet objectif en assurant l'ouverture à d'autres publics, en dehors du temps scolaire, de leurs salles multimédia lorsqu'elles sont adaptées.

La présente circulaire a pour objet d'exposer le cadre d'application de cette mesure, et de rappeler les principes juridiques d'utilisation des locaux scolaires en dehors de leurs heures d'ouverture.

1 - Principes généraux de mise en place des Espaces NetPublic en milieu scolaire

Il est souhaitable que les équipements informatiques, mis en place en milieu scolaire grâce aux efforts conjoints de l'État et des collectivités locales, voient leur utilisation optimisée en dehors du temps scolaire en permettant à un large public d'accéder à une activité de sensibilisation et d'initiation à la pratique du multimédia et de l'internet.

Cette ouverture des établissements scolaires

doit leur permettre de s'insérer dans le réseau global et cohérent des Espaces NetPublic, en respectant les caractéristiques et la charte de fonctionnement (cf. charte NetPublic - Internet pour tous, en annexe).

Ces Espaces, mis en place à l'initiative des collectivités en charge des écoles ou des établissements d'enseignement, autorisés par le maire de la commune en liaison avec le directeur d'école ou le chef d'établissement, seront animés par un ou plusieurs médiateur(s) multi-média recruté(s) par l'entité organisatrice.

Sauf mention contraire, la décision d'ouverture prise par le maire de la commune d'implantation de l'école ou de l'établissement scolaire vaut attribution du label NetPublic.

Alors que la formation tout au long de la vie devient un impératif individuel et social, cette mesure se veut complémentaire des actions menées en ce domaine par les différents partenaires publics, État et collectivités, en partenariat notamment avec les GRETA, le CNAM, le CNED, les CFPPA et le milieu associatif.

2 - Cadre juridique

L'utilisation des locaux scolaires a fait l'objet des circulaires du 22 mars 1985, relatives à l'utilisation des locaux scolaires par le maire (JO du 4 avril 1985 et BOEN spécial n° 5 du 5 septembre 1985), et du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation (circulaire n° 93-294 et BOEN n° 36 du 28 octobre 1993). Les implications de cette ouverture en matière de protection contre les risques d'incendie ont également été précisées par arrêté du 19 juin 1990 (JO du 29 juin 1990 et BOEN n° 30 du 26 juillet 1990).

La particularité de l'utilisation des locaux scolaires dans le cadre des Espaces NetPublic justifie que les règles applicables soient ici rappelées.

L'ouverture des locaux scolaires en dehors des heures de formation est prévue par l'article L. 212-15 du code de l'éducation (correspondant à l'article n° 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État).

Cette disposition donne au maire la possibilité d'utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Les activités concernées par l'accès aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif et doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée et doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue les activités d'enseignement proprement dites, ainsi que les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement, et les activités qui, en raison de leur intérêt pour les élèves et leur famille, sont assimilables à des actions de formation.

Les activités concernées par la mesure d'ouverture des établissements scolaires en Espaces NetPublic peuvent être organisées dans l'ensemble des établissements publics d'éducation, écoles, collèges, lycées, établissements agricoles, établissements d'éducation spéciale ou écoles de formation maritime et aquacole implantés sur le territoire de la commune.

La décision d'autoriser l'organisation de ces activités appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

Avant d'accorder son autorisation, le maire doit accomplir deux formalités :

- d'une part, il doit consulter le conseil d'administration pour les établissements publics locaux d'enseignement ou le conseil d'école pour les écoles du premier degré, sans être lié par cet avis ;
- d'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

En outre, la commune ou la collectivité propriétaire peut subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une

convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'entité organisatrice. La conclusion d'une telle convention est grandement recommandée dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la compatibilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement. Un modèle de convention est joint en annexe.

Pour ce qui relève de la responsabilité en matière d'utilisation des locaux scolaires, dans le cadre de la convention, l'entité organisatrice des activités doit souscrire une police d'assurance garantissant tous les dommages pouvant être causés à cette occasion.

En l'absence de convention, et si la responsabilité d'un tiers n'est pas établie, la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement sera responsable des dommages éventuels, ce qui ne l'empêchera pas d'exercer une action récursoire ultérieure.

3 - Mise en œuvre de la mesure

Il vous est demandé de veiller à la diffusion et à la promotion de cette mesure auprès des collectivités territoriales et des écoles et établissements, en assurant l'information des entités susceptibles d'être intéressées.

Outre cette incitation, vous voudrez bien faire en sorte que leur soit apportée l'expertise de vos services, afin d'alléger et de faciliter leurs démarches dans la mise en place d'Espaces NetPublic au sein des locaux scolaires.

Vous veillerez en particulier à cette occasion à ce que la charte des Espaces NetPublic soit connue des utilisateurs, afin que ces Espaces donnent lieu par leur visibilité et leur accessibilité à une réelle appropriation locale et puissent s'inscrire dans ce réseau de mutualisation. À cet effet, vos services devront s'assurer que les

Espaces NetPublic ainsi créés sont bien recensés dans l'annuaire national mis en place par la délégation aux usages de l'internet.

Il conviendra par ailleurs que puisse être dressé par vos services respectifs un premier état de la mise en œuvre de cette mesure. Ces informations synthétiques seront à adresser **pour le 30 décembre 2004** à la délégation aux usages de l'internet, 101, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Nous vous demandons parallèlement de nous tenir informés, en prenant contact avec les services mentionnés ci-dessus, de toute difficulté éventuellement rencontrée dans la mise en œuvre de cette mesure.

Vous savez l'importance que nous attachons, dans le cadre du programme d'action gouvernemental RESO 2007, à l'émergence d'une société de l'information solidaire. Celle-ci passe en particulier par cette possibilité offerte à tous de maîtriser les technologies de l'information.

Nous comptons sur vous pour contribuer à la réussite de cet objectif majeur et vous en remercions.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
François FILLON

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
Hervé GAYMARD

Le secrétaire d'État à l'aménagement
du territoire

Frédéric de SAINT-SERNIN

Le secrétaire d'État à l'agriculture,
à la pêche
et aux affaires rurales
Nicolas FORISSIER

Annexe 1

CHARTRE "NETPUBLIC" (INTERNET POUR TOUS)

À l'initiative de l'État et des collectivités territoriales, de nombreux Espaces d'accès public à l'internet ont été mis en place.

Ces Espaces présentent trois caractéristiques majeures :

- ils proposent non seulement des moyens techniques (ordinateurs connectés à l'internet et autres), mais aussi un accompagnement humain ;
- ils sont des lieux de formation, pour promouvoir l'initiation à l'internet et à ses usages ;
- ils sont des lieux d'appropriation, où les usages, en particulier publics, peuvent être testés et se développer.

L'État et les collectivités territoriales souhaitent entrer dans une seconde phase de la politique d'accès public à l'internet en incitant à la mise en valeur des usages publics et parapublics de l'internet et en favorisant une meilleure intégration des Espaces dans l'aménagement numérique du territoire.

L'État et les collectivités territoriales entendent améliorer ensemble la visibilité de ces Espaces et de leur activité pour permettre à toute la population d'en bénéficier.

Charte "NetPublic" (internet pour tous)

Les deux parties s'accordent donc pour adopter en commun et diffuser auprès des collectivités la présente charte "NetPublic"

Cette charte vise à favoriser, de manière concertée, à travers une labellisation nationale, la mise en place d'Espaces répondant aux critères suivants :

1 - Les publics

Les Espaces labellisés sont des lieux ouverts au grand public, et, prioritairement, destinés aux personnes n'ayant pas un accès régulier à la micro-informatique ou à l'internet.

Ils adaptent leur accueil et leurs activités aux différentes catégories de publics, en fonction de leurs orientations propres.

Ils favorisent l'accès des handicapés à l'internet.

Ils développent des actions volontaires à destination des publics éloignés de l'internet (groupes de populations ciblés par exemple).

Ils peuvent favoriser des actions d'initiation à destination des enseignants et des scolaires du premier degré.

2 - Les moyens

Les Espaces labellisés disposent de moyens techniques sous la forme d'ordinateurs connectés à l'internet, sans qu'il soit fixé de seuil minimal.

Ils proposent à leurs usagers un accompagnement personnel ou collectif.

Les responsables et animateurs des Espaces reçoivent une formation adaptée.

3 - L'initiation

Les Espaces labellisés sont des lieux d'alphabétisation numérique et de diffusion des technologies de l'information.

Prioritairement, ils initient les non-internautes aux savoir-faire de base nécessaires à l'utilisation de l'ordinateur et de l'internet.

Ils diffusent les notions de culture, d'usage, et de civilité caractéristiques de l'internet.

Ils facilitent l'autonomie de leurs usagers en leur permettant de maîtriser progressivement les technologies de l'information.

4 - L'appropriation

Les Espaces labellisés sont des lieux d'appropriation de l'internet, qui associent initiation et usage.

Au-delà de l'utilisation des services de base de l'internet, ils expérimentent et promeuvent les usages publics, notamment dans les domaines de la recherche d'emploi, de l'accès au savoir, à la culture, et à la formation.

En particulier, ils favorisent l'accès et l'utilisation des services d'administration électronique.

5 - L'environnement

L'adossement des Espaces publics numériques à des espaces physiques existants (bibliothèque, mairie, etc.) est privilégié par rapport à la création d'espaces physiques ex-nihilo.

Les Espaces intègrent tout particulièrement leur activité dans le cadre des politiques de développement numérique conduites par les collectivités.

Les Espaces, leurs organismes de rattachement, les collectivités qui les soutiennent ou les gèrent décident de leurs orientations propres. En

particulier, le fonctionnement de plusieurs Espaces publics numériques en réseau à l'échelle d'un territoire, le cas échéant avec un tronçonnement d'usage commun, sera encouragé.

Un partenariat avec des entreprises publiques ou privées, à l'échelle d'un Espace, du territoire, ou à l'échelle nationale, sera recherché sans déroger aux principes de la présente charte.

Les Espaces partagent entre eux leurs ressources et leurs moyens, et développent des actions communes.

Organismes à but non lucratif et à vocation spécifique, ils ne font pas concurrence à des opérateurs privés (cybercafés, organismes de formation...).

Attribution du label "NetPublic"

La collectivité territoriale adhérente attribue le label "NetPublic" aux Espaces de son ressort qui répondent aux critères mentionnés ci-dessus.

Seules les collectivités adhérentes peuvent attribuer le label.

Le label est géré par l'État et les collectivités territoriales adhérentes au sein du "Comité national d'orientation de la charte "NetPublic".

Ce comité est présidé par le ministre en charge des nouvelles technologies, ou par le délégué aux usages de l'internet, par délégation.

Le comité labellise les opérations d'intérêt commun, utiles au développement de l'activité des Espaces. Il peut aussi être amené à labelliser, à titre exceptionnel, des Espaces publics numériques relevant d'initiatives indépendantes sur des territoires dont les collectivités ne sont pas adhérentes.

Adhésion à la charte "Internet pour tous"

Toute collectivité territoriale peut adhérer à la charte, pour cela elle en adresse une copie signée au préfet de région.

Elle signale les Espaces labellisés dans la base

nationale gérée par la délégation aux usages de l'internet.

Les collectivités adhérentes sont représentées au sein du Comité national d'orientation de la charte.

Toutes les dispositions de la présente charte applicables aux collectivités territoriales le sont également, à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi qu'aux pays le cas échéant.

Engagement de l'État pour l'année 2003-2004

L'État s'engage, sur la période 2003-2004, sur les points suivants :

- promouvoir, pour l'ensemble de ses initiatives propres, la charte "NetPublic" (Internet pour tous) ;
- gérer le Comité national d'orientation de la charte avec les associations d'élus signataires de la charte ;
- proposer aux collectivités adhérentes une signalétique unifiée ;
- associer les collectivités à ses différents appels à projets, et mettre en place une coordination des financements au niveau déconcentré ;
- favoriser la mise en place de centres de ressources régionaux, et de centres de ressources spécialisés (handicap) ;
- généraliser le "Passport pour l'internet et le multimédia" (PIM) ;
- proposer aux collectivités un appui pour l'initiation du public, et la formation des animateurs et responsables des Espaces ;
- soutenir les organismes qui agissent pour la mutualisation et le partenariat des Espaces ;
- développer des instruments de référence collectifs, notamment l'annuaire des Espaces et le répertoire des usages, ainsi que des ressources communes, notamment dans le domaine culturel.

Annexe 2

MODÈLE DE CONVENTION

Convention susceptible d'être passée entre la commune, ou/et le cas échéant, la collectivité propriétaire, le chef d'établissement ou le directeur d'école, et la personne physique ou morale (dans le cas où celle-ci diffère de la collectivité propriétaire) désirant organiser conjointement l'ouverture d'un Espace NetPublic en milieu scolaire, dans le respect des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation.

Entre les soussignés,
d'une part,

M. , représentant de la commune

M. , représentant de la collectivité propriétaire

M. , directeur d'école

ou

M. , principal du collège

ou

M. , proviseur du lycée

ou

M. , directeur d'établissement d'éducation spécialisée

et, d'autre part,

M. , agissant au nom de l'entité organisatrice (dans le cas où celle-ci est différente de la collectivité propriétaire)

Il a été convenu ce qui suit pour la période du au

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures ou périodes de cours au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Cette utilisation doit permettre à tout usager d'accéder aux usages liés aux technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un Espace NetPublic, en présence et sous la responsabilité d'un ou plusieurs médiateur(s) multimédia recruté(s) et formé(s) par l'organisateur, dans le respect des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation, et dans les conditions définies ci-après.

Titre premier - Conditions générales d'utilisation des locaux scolaires

Article 2 - Engagements de l'école ou de l'établissement

1. Les locaux et voies d'accès de l'école ou de l'établissement de sont mis à la disposition de l'utilisateur exclusivement pour les activités liées à l'Espace NetPublic.

2. Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants :

.....

3. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :

Article 3 - Conditions d'utilisation

1. L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.

2. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et devra être compatible avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment en matière de laïcité et de neutralité.

3. L'utilisateur devra restituer les locaux en l'état.

(suite
de la
page
2608)

Titre II - Dispositions relatives à la sécurité

Article 4 - Engagements de l'organisateur

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Cette police portant le n° a été souscrite le, auprès de

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune et le directeur d'école ou le chef d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la commune et le directeur d'école ou le chef d'établissement, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant de la commune et le directeur d'école ou le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme et d'appel des secours, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...), et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnels de l'État ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants ;
- à informer le directeur d'école ou le chef d'établissement de tout incident intervenu.

Titre III - Dispositions financières

Article 5 - Contribution financière de l'organisateur

L'organisateur s'engage :

- à verser à la commune ou à l'établissement une contribution financière correspondant notamment :
 - 1) au surcoût des diverses consommations liées à l'utilisation des locaux hors temps scolaire (chauffage, électricité) ;
 - 2) à la prise en charge des consommables (papier, cartouches d'imprimante...) mis à disposition des usagers, et à l'usure du matériel ;
- à prendre en charge les coûts de connexion (par exemple par le versement d'une dotation complémentaire de fonctionnement à l'établissement dans le cas où l'entité organisatrice est la collectivité de rattachement) ;
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le montant de la participation sera déterminé après un premier bilan sur les deux premiers mois d'utilisation.

Titre IV - Modalités d'intervention du ou des médiateur(s) multimédia

Article 6 - Animation de l'Espace public multimédia

L'organisateur s'engage à recruter, rémunérer, et former un ou plusieurs médiateur(s) multimédia.

Article 7 - Mission du médiateur multimédia

S'appuyant sur des compétences à la fois relationnelles et techniques, le médiateur multimédia a notamment pour mission de :

- sensibiliser et initier les publics aux usages des technologies d'information et de communication (TIC) en assurant auprès des usagers un rôle de conseil et d'accompagnement ;
- assurer l'interface entre la structure d'accueil, le tissu local et les usagers et porteurs de projet ;

- recenser les besoins d'initiation aux TIC du public et des acteurs locaux ;
- gérer l'équipement informatique en réseau pendant les sessions d'ouverture aux usagers ;
- assurer l'organisation générale de l'accueil des usagers (planning d'utilisation en liaison avec le directeur d'école ou le chef d'établissement, suivi des consommables) et prendre en charge la veille technologique.

En accord entre l'organisateur et le directeur d'école ou le chef d'établissement, l'animateur pourra le cas échéant être mis à disposition de l'école ou de l'établissement pendant le temps scolaire durant un nombre d'heures fixé par avenant.

Titre V - Exécution de la convention

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 12 mois à compter de la signature et sera renouvelée tacitement, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties 3 mois avant la date d'échéance.

Article 9 - Clause de renégociation

Les termes de cette convention pourront être réexaminés à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 10 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) par la commune, la collectivité propriétaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
- 2) par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire et au directeur d'école ou chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. À défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager la commune ou l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- 3) à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement

Le maire

Le représentant de la collectivité propriétaire

L'organisateur (dans le cas où il diffère de la collectivité propriétaire)

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0402658C
RLR : 554-9CIRCULAIRE N°2004-215
DU 1-12-2004MEN
DESCO A9**P**rix de l'éducation 2005

Réf. : C. n° 95-215 du 11-10-1995 (B.O. n° 38 du 19-10-1995)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Le prix de l'éducation a été créé en 1975 à l'initiative de l'académie des sports. Depuis 1987, il est placé sous le patronage du ministre de l'éducation nationale. Il est ouvert :

- aux élèves des lycées d'enseignement général et technologique : classes de première ;
- aux élèves des lycées d'enseignement professionnel : classes de première année de baccalauréat professionnel et de brevet de technicien (BT), classes de deuxième année de brevet d'études professionnelles (BEP) et de certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

La valorisation de l'enseignement professionnel est une des priorités du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui souhaite que la voie professionnelle apparaisse comme une véritable voie de réussite. Pour affirmer ces orientations, le prix national de l'éducation est attribué désormais, à un lauréat (fille ou garçon) de l'enseignement général et technologique et à un lauréat (fille ou garçon) de l'enseignement professionnel.

Le candidat (fille ou garçon) proposé par le chef d'établissement devra posséder un ensemble de qualités : réussite scolaire, palmarès sportif, engagement personnel au service de la collectivité, démontrant des capacités à s'engager à tous les niveaux (scolaire, sportif et social), aussi bien dans le cadre de l'établissement que hors de l'établissement.

Ces capacités d'engagement se révèlent particulièrement à travers la pratique d'activités physiques et sportives. Les situations concrètes de découverte et d'application de la règle sportive incitent les jeunes à un comportement plus responsable et leur offrent une occasion supplémentaire d'accéder aux valeurs sociales et morales.

Plus qu'une distinction honorant les qualités personnelles d'individualités, le prix de l'éducation a donc aussi valeur d'exemple et d'entraînement pour l'ensemble de la communauté scolaire et permet de valoriser la diversité des talents et la multiplicité des réussites.

Le prix de l'éducation se subdivise en prix académique de l'éducation et prix national de l'éducation. Un seul lauréat est récompensé par académie.

Au niveau national, un lauréat sera récompensé pour chacune des deux filières d'enseignement.

I - Le prix académique de l'éducation**1) Dépôt des candidatures**

Dès la parution au B.O. de la présente circulaire, les recteurs d'académie diffuseront l'appel à candidatures auprès des chefs d'établissement.

Au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire 2004-2005, le dossier de candidature validé par le chef d'établissement sera transmis au rectorat.

Le formulaire de candidature (1) comprend des éléments d'évaluation (qualités sportives, scolaires, d'engagement, personnalité de l'élève, avis du chef d'établissement...) et des renseignements sur la situation familiale et sociale du candidat. Le choix du candidat devra privilégier l'homogénéité de parcours à travers les qualités développées dans les trois domaines déjà cités (vie sportive, vie scolaire, vie sociale). Le formulaire, rempli avec le maximum de précision et de lisibilité, sera constitué de feuilles recto au format 21 x 29,7 (y compris les pièces jointes). Le respect de ces conditions est impératif.

2) Composition du jury académique

Le jury académique est présidé par le recteur d'académie (ou son représentant), en présence d'un membre de l'académie des sports (ou son représentant). Il est composé ainsi qu'il suit :

(1) Non publié, il sera adressé aux recteurs d'académie, par courrier et par courriel, dès parution de la présente circulaire au B.O.

- l'inspectrice ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation (ou son représentant) ;
- une inspectrice ou un inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive ;
- une inspectrice ou un inspecteur pédagogique régional des établissements et de la vie scolaire ;
- la ou le délégué académique aux enseignements techniques (ou son représentant) ;
- la directrice ou le directeur régional de la jeunesse et des sports ;
- la directrice ou le directeur régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- un représentant du conseil régional ;
- une personnalité sportive de la région, désignée par l'Académie des sports ;
- la lauréate ou le lauréat de l'année précédente ;
- un représentant du conseil académique de la vie lycéenne.

3) Délibération du jury et remise du prix académique de l'éducation

Dans le courant du mois de mai, le jury est réuni à l'initiative du recteur d'académie. Un seul lauréat (fille ou garçon) doit être désigné. À l'issue des délibérations, un exemplaire de son dossier sera transmis :

- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (2) ;
- au siège de l'Académie des sports (3).

Avant la fin de l'année scolaire, le prix académique sera remis à l'occasion d'une cérémonie officielle présidée par le recteur d'académie, en présence d'un membre de l'Académie des sports, ou de son représentant.

Des récompenses annexes ou complémentaires peuvent parfois être attribuées dans le cas de proposition d'organismes régionaux ou locaux visant à gratifier un candidat (fille ou garçon) méritant.

Le prix, attribué par l'Académie des sports, est constitué d'un chèque de 1 000 euros qui permettra au lauréat d'effectuer un voyage européen de son choix.

Ce voyage sera relaté par l'intéressé(e) sous forme d'un compte rendu, composé sur un thème de son choix, et commenté aux élèves et aux membres de son établissement, en présence d'un représentant de l'Académie des sports, selon les modalités les plus appropriées.

II - Le prix national de l'éducation

1) Transmission, par chaque rectorat, du dossier du lauréat académique (fille ou garçon)

À l'issue de la délibération du jury académique, et au plus tard pour le 30 juin 2005, un exemplaire de ce dossier sera transmis au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (cf. I.3).

Le jury national se réunira vers la fin du mois de novembre 2005 et désignera le meilleur lauréat, pour chacune des deux filières d'enseignement, parmi celles et ceux présentés par les académies.

2) Composition du jury national

Le jury national est présidé par le directeur de l'enseignement scolaire, ou son représentant, en présence du président de l'académie des sports et du directeur de l'Union nationale du sport scolaire. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un recteur d'académie ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale d'éducation physique et sportive ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale des établissements et de la vie scolaire ;
- un inspecteur général de la jeunesse et des sports ;
- un chef d'établissement ;
- quatre membres de l'Académie des sports ;
- un représentant du Conseil national de la vie lycéenne.

3) Remise du prix national de l'éducation

Le prix national est remis aux deux lauréats finalistes lors d'une cérémonie officielle qui se tient à Paris. Ce prix, attribué par l'Académie des sports, est constitué d'un chèque de 2 000 euros qui leur permettra d'effectuer un voyage international de leur choix.

Leur voyage sera relaté sous forme d'exposé commenté aux élèves et aux membres de leur établissement, en présence d'un représentant de

(2) Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire, bureau DESCO A9, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

(3) Académie des sports, 9, rue de Chéroy, 75017 Paris.

l'Académie des sports, selon les modalités les plus appropriées.
Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à cette action à laquelle j'attache une importance toute particulière.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**NOR : MENE0402617X
RLR : 554-9

NOTE DU 26-11-2004

MEN
DESCO A9**Opération "Pièces jaunes"**
2005

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des
services départementaux de l'éducation nationale*

■ L'opération "Pièces jaunes", organisée par la fondation "Hôpitaux de Paris - Hôpitaux de France", est reconduite pour l'année 2005. La onzième édition se déroulera **du 7 janvier au 12 février 2005**, avec le soutien du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cette grande campagne de solidarité poursuit les mêmes objectifs que les années précédentes : améliorer, grâce à des projets concrets, les conditions de vie des enfants hospitalisés à travers toute la France. Elle permet, par ailleurs, de sensibiliser les élèves au thème de l'enfance à l'hôpital ; de mieux cerner la réalité du monde hospitalier souvent perçue comme inquiétante et de faire prendre conscience de la situation des enfants hospitalisés.

Cette opération constitue l'occasion pour les enseignants d'aborder de manière explicite, dans le cadre des programmes de divers champs disciplinaires, des notions telles que la fraternité, la solidarité, qu'il est possible de développer à l'égard des enfants hospitalisés. Les élèves sont ainsi amenés à prendre conscience des contraintes imposées par la maladie et de leurs répercussions sur la vie quotidienne d'un enfant et de ses proches.

Les maîtres peuvent également les faire réfléchir sur ce que représente pour eux "être en bonne santé" - "être malade" et sur les compensations qui sont à apporter pour répondre aux besoins spécifiques des enfants qui vivent à l'hôpital pendant des périodes de soins longues ou répétées.

Comme chaque année, un courrier sera adressé (début novembre) à toutes les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat par la fondation "Hôpitaux de Paris - Hôpitaux de France", afin d'informer les enseignants sur l'opération et de leur proposer d'y participer. Par ailleurs, la fondation enverra pour information, aux rectrices et recteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, un courrier ainsi que le dossier pédagogique destiné aux classes participantes.

Toutes les classes qui auront renvoyé la carte de participation recevront, à partir du mois de décembre, un dossier pédagogique ; celles qui le désirent recevront également quatre tirelires. Ce dossier comportera non seulement un petit journal avec différents articles sur l'hôpital, mais également un bilan des projets réalisés depuis le début de l'opération "Pièces jaunes", grâce à l'engagement des enseignants et des élèves.

Les enseignants peuvent, par ailleurs, informer les élèves et leur famille de la possibilité de retirer aussi dans les bureaux de poste une tirelire, pour y déposer les pièces jaunes.

Les élèves et leurs enseignants pourront, à partir de début janvier 2005, obtenir d'autres informations sur cette opération, en consultant le site education.gouv.fr ainsi que le site www.piecesjaunes.com

J'invite donc les élèves et les enseignants à s'associer à cette opération de sensibilisation et de solidarité pour les enfants hospitalisés.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
François FILLON

P ERSONNELS

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

NOR : MENE0402094A
RLR : 723-1

ARRÊTÉ DU 22-9-2004
JO DU 1-10-2004

MEN
DESCO B1

S uppression d'une école annexe

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 septembre 2004, l'école

élémentaire annexe Carolus de l'IUFM de l'académie d'Orléans-Tours, située 1, rue Carolus, à Bourges, est supprimée. Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2004.

AFFECTATION EN RÉEMPLOI

NOR : MENP0402423Z
RLR : 804-3

RECTIFICATIF DU 30-11-2004

MEN
DPE

P rocédure d'affection en réemploi des professeurs du second degré et des PEGC - rentrée 2005

Réf. : N.S. n° 2004-181 du 27-10-2004 (B.O. n° 41 du 11-11-2004)

■ La fiche de renseignements jointe à la note de service n° 2004-181 du 27 octobre 2004, publiée dans le B.O. n° 41 du 11 novembre 2004, page 2425, est **remplacée** par celle jointe page suivante.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS - RÉEMPLOI RENTRÉE SCOLAIRE 2005

Académie :
Discipline :
Nom :
Adresse :

Affaire suivie par :
Grade :
Prénoms :

Tél. et poste :
Institut :
Date de naissance :

Télécopie :

Situation familiale :

Profession du conjoint :

Nombre d'enfants :

Âge des enfants à charge :

Nombre d'annuités valables pour la retraite au 31 août 2005 :

Pour les PEGC, 15 ans de services actifs validés (1) : OUI NON

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la COTOREP	Date des congés de maladie (CLM - CLD - DO)	Date d'entrée en réadaptation	En cas de non-affectation en réemploi, le maintien en réadaptation est-il prévu ? (2)	Avis du recteur, directeur général du CNED pour le réemploi	Avis du médecin conseiller technique du rectorat	Avis du service d'appui	Avis du médecin conseiller technique du ministère	Proposition
Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Si oui catégorie A <input type="checkbox"/> catégorie B <input type="checkbox"/> catégorie C <input type="checkbox"/> indiquer le % d'incapacité permanente %			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Candidature <input type="checkbox"/> prioritaire Candidature <input type="checkbox"/> non prioritaire Défavorable <input type="checkbox"/>	Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/> Dossier insuffisant <input type="checkbox"/>	
Réservé à l'administration centrale								

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Si le maintien en réadaptation n'est pas prévu, indiquer la solution proposée :
retour poste normal (établissement, ville), CLM ou CLD, retraite pour invalidité, autre (à préciser).

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0402419D

DÉCRET DU 15-11-2004
JO DU 23-11-2004

MEN
IG

GEN

■ Par décret du Président de la République en date du 15 novembre 2004, Mme Bouzaher

Myriem, professeure de chaire supérieure est nommée inspectrice générale de l'éducation nationale (4ème tour).

NOMINATIONS

NOR : MEND0402441D

DÉCRET DU 22-11-2004
JO DU 27-11-2004

MEN
IG

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Par décret du Président de la République en date du 22 novembre 2004, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale dont les noms

suivent, sont nommés en la même qualité dans les départements ci-dessous désignés :

- Haute-Savoie : M. Jean Laval (département du Bas-Rhin), en remplacement de M. Alain Defranoux, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er octobre 2004.

- Nord : M. Michel Soussan (département de l'Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. René Dunoyer, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er octobre 2004.

NOMINATION

NOR : MENS0402661A

ARRÊTÉ DU 1-12-2004

MEN
DES B4

Directeur de l'école supérieure d'interprètes et de traducteurs de l'université Paris III

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 1er décembre 2004, M. Israël Fortunato, professeur des universités, est renouvelé dans ses fonctions de directeur de l'école supérieure d'interprètes et de traducteurs de l'université Paris III, à compter du 1er septembre 2004.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0402533V

AVIS DU 24-11-2004
JO DU 24-11-2004

MEN
DES A14

Directeur de l'IUFM de l'académie de Strasbourg

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg sont vacantes depuis le 15 septembre 2004.

Les candidats à cette fonction doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres.

Les dossiers, comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae, présentés en recto uniquement et en trois exemplaires, devront parvenir, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'éducation nationale, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction des certifications supérieures et doctorales, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A14, 99, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07.

VACANCE D'EMPLOI

NOR : MEND0402618V

AVIS DU 26-11-2004

MEN
DE A2

SGASU, adjoint au secrétaire général de l'université Paris Sud XI Orsay

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire (SGASU), adjoint au secrétaire général de l'université Paris Sud XI est susceptible d'être vacant à compter du 1er décembre 2004.

L'université Paris Sud XI est une université pluridisciplinaire à dominante scientifique et médicale. Dotée d'un budget de 150 millions d'euros, hors salaires d'État, de 1 800 personnels enseignants-chercheurs et de 1 300 personnels LATOSS (auxquels il convient d'ajouter 1 125 personnels des grands organismes de

recherche implantés dans l'établissement), l'université Paris Sud XI accueille 27 000 étudiants, dont 56 % en deuxième et troisième cycles. Elle dispose de 500 000 m² de locaux dont 260 000 m² consacrés à la recherche (127 laboratoires reconnus).

Le SGASU sera particulièrement chargé des fonctions de directeur des services financiers de l'université. En liaison avec l'agent comptable, le directeur des services financiers devra avoir de solides compétences dans les domaines budgétaires, des marchés publics et de l'organisation financière.

Il devra optimiser les moyens existants, fournir des outils d'aide à la décision, des bilans et les alertes nécessaires à la gestion de l'université.

Il aura un rôle de conseiller budgétaire auprès de la direction et animera la coordination entre les services financiers des composantes de l'établissement sur lesquels il a autorité. Il veillera en particulier à mettre en place ou à harmoniser des procédures budgétaires et financières adaptées, et devra concilier le respect des règles avec la satisfaction des usagers.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 et d'une NBI de 50 points, est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire et est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont

l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion et d'une lettre de motivation, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de publication du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07. Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature à l'établissement concerné à l'attention de Mme la présidente de l'université Paris Sud XI, 15, rue Georges Clémenceau, 91405 Orsay cedex, tél. 01 69 15 67 50.

Pour tout renseignement, s'adresser à M. Jean-Pierre Leclere, secrétaire général de l'université Paris Sud XI, tél. 01 69 15 70 41, télécopie 01 69 15 43 50, méf. : jean-pierre.leclere@sg.u-psud.fr

Des informations complémentaires sur l'emploi de SGASU (conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens : <http://www3.education.gouv.fr/evidens/>

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0402642V

AVIS DU 26-11-2004

**MEN
DE A2**

S **GASU, adjoint au secrétaire général de l'université Lyon II**

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur(trice) des ressources humaines, adjoint(e) au secrétaire général de l'université Lyon II - Lumière est vacant.

L'université Lyon II est un établissement à

dominante lettres, langues, sciences humaines et sociales, droit et sciences économiques et de gestion, constitué de 12 composantes (6 UFR, 6 instituts) et d'un institut d'études politiques qui lui est rattaché. Elle dispose de 1 300 emplois de personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, IATOSS et personnel de bibliothèque et accueille environ 27 000 étudiants.

Responsable de la gestion de l'ensemble des ressources humaines de l'université, le(la) directeur(trice) des ressources humaines sera en relation directe avec le président et le secrétaire général.

En conformité avec la politique de l'établissement, il(elle) sera notamment chargé(e) :

- de participer à l'élaboration d'une politique de gestion du personnel et de développement des ressources humaines en liaison avec les instances décisionnelles et consultatives ;
- d'élaborer une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- d'informer, d'assister et de conseiller l'équipe de direction ainsi que les responsables des services et de mettre à leur disposition les tableaux de bord et indicateurs d'aide à la décision ;
- de développer des outils et méthodes de gestion des ressources humaines et conduire les projets pour leur réalisation ;
- de coordonner et contrôler l'ensemble des actes administratifs de gestion individuelle et collective ;
- d'organiser les recrutements ;
- d'analyser les besoins en formation, élaborer et piloter la réalisation du plan de formation, en suivre leur évaluation.

Outre une parfaite maîtrise de la gestion des personnels et de son cadre réglementaire, les compétences requises sont les suivantes :

- maîtriser la réglementation, les procédures et les méthodes de gestion des ressources humaines ;
- connaître les emplois, les métiers et les qualifications des personnels et savoir déterminer les besoins ;
- avoir d'excellentes capacités d'écoute et une réelle aptitude au dialogue ;
- maîtriser les techniques de management.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 et d'une NBI de 50 points, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local

des œuvres universitaires et scolaires) ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, et du dernier arrêté de promotion, doivent parvenir par la voie hiérarchique, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de la publication du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement à M. le président de l'université Lyon II - Lumière, 86, rue Pasteur, 69365 Lyon cedex.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront, dans le message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi postulé, leurs fonctions et affectation ainsi que leur grade et leur échelon.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Bernard Fradin, secrétaire général de l'université au 04 78 69 70 30.

Des informations sur l'emploi de SGASU (conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens (<http://www3.education.gouv.fr/evidens/>).

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0402631V

AVIS DU 26-11-2004

**MEN
DE A2**

S GASU, adjoint au secrétaire général de l'université de Brest - Bretagne occidentale

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur(trice) des ressources humaines, adjoint(e) au secrétaire général de l'université de Brest - Bretagne occidentale est vacant.

L'université de Brest - Bretagne occidentale est un établissement pluridisciplinaire. Elle dispose de 1 600 emplois d'enseignants-chercheurs, chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs et accueille environ 17 000 étudiants.

Responsable de la gestion de l'ensemble des ressources humaines de l'université, le(la) directeur(trice) des ressources humaines sera en relation directe avec le président et le secrétaire général.

En conformité avec la politique de l'établissement, il(elle) sera notamment chargé(e) :

- de participer à l'élaboration d'une politique de gestion du personnel et de développement des ressources humaines en liaison avec les instances décisionnelles et consultatives ;
- d'élaborer une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- d'informer, d'assister et de conseiller l'équipe de direction ainsi que les responsables des services et de mettre à leur disposition les tableaux de bord et indicateurs d'aide à la décision ;
- de développer des outils et méthodes de gestion des ressources humaines et conduire les projets pour leur réalisation ;
- de coordonner et contrôler l'ensemble des actes administratifs de gestion individuelle et collective ;
- d'organiser les recrutements ;
- d'analyser les besoins en formation, élaborer et piloter la réalisation du plan de formation, en suivre leur évaluation.

Outre une parfaite maîtrise de la gestion des personnels et de son cadre réglementaire, les compétences requises sont les suivantes :

- maîtriser la réglementation, les procédures et les méthodes de gestion des ressources humaines ;
- connaître les emplois, les métiers et les qualifications des personnels et savoir déterminer les besoins ;

- avoir d'excellentes capacités d'écoute et une réelle aptitude au dialogue ;

- maîtriser les techniques de management.

Le secrétaire général pourra lui confier tout dossier nécessaire à la conduite des services.

Dynamique et doté(e) d'un esprit d'équipe, le(la) candidat(e) retenu(e) aura le sens du dialogue et possèdera de réelles aptitudes en matière de communication. De très bonnes connaissances juridiques et informatiques seraient tout à fait appréciées.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 et d'une NBI de 50 points, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, doivent

parvenir par la voie hiérarchique, **dans un délai de 15 jours**, à compter de la date de la publication du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07. Un double de ces candidatures sera expédié directement à M. le président de l'université de Brest - Bretagne occidentale, 3, rue des Archives, CS 93837, 29238 Brest cedex 3, tél. 02 98 01 60 03, fax 02 98 01 70 90, mél. : president@univ-brest.fr

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront, dans le message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi postulé, leurs fonctions et affectation ainsi que leur grade et leur échelon.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'université au 02 98 01 60 05.

Des informations sur l'emploi de SGASU (conditions statutaires d'accès, déroulement de la carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens (<http://www3.education.gouv.fr/evidens/>).

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0402619V

AVIS DU 26-11-2004

**MEN
DE A2**

Agent comptable de l'université de Caen Basse-Normandie

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Caen Basse-Normandie sera vacant à compter du 1er janvier 2005.

L'université de Caen Basse-Normandie est une université pluridisciplinaire de 24 007 étudiants qui comprend 11 UFR, 3 instituts (IBFA, IPAG, IAE), 2 IUP, 3 IUT et 1 école (EIC).

Elle compte 1 274 enseignants-chercheurs et enseignants et 1 025 personnels administratifs et techniques. Son budget primitif s'élève à 40 millions d'euros.

L'agent comptable n'est pas le chef des services financiers. Il encadre une équipe de 13 personnes (dont 1 catégorie A, 2 catégories B et 10 catégories C).

Conseiller de la présidente dans les domaines financier, juridique et fiscal, il fait partie de l'équipe de direction de l'université et est membre du bureau de l'université.

Ce poste requiert une solide connaissance des règles budgétaires et comptables (M9-3), ainsi que des règles fiscales pour accompagner la politique de valorisation de la recherche de l'établissement (l'université de Caen Basse-

Normandie a créé un SAIC). Ce poste demande également des dispositions naturelles pour les aspects relationnels, le goût des responsabilités, des capacités d'initiative et de conseil pour l'amélioration de la gestion, la simplification administrative, la modernisation des procédures, l'intégration des nouvelles technologies.

Cet emploi relève du groupe I des emplois d'agents comptables et est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 985 brut. Il comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert :

- aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant atteint au moins l'indice brut 821 ;

- aux agents comptables déjà en fonction depuis au moins quatre ans dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à Mme la présidente de l'université de Caen Basse-Normandie, esplanade de la Paix, 14035 Caen cedex.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, leur grade, leur

échelon ainsi que leurs fonctions et affectation. Tous renseignements complémentaires sur l'emploi peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'université de Caen Basse-Normandie, tél. 02 31 56 53 15, mé.l. : secretariat.general@unicaen.fr

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP (référentiel, conditions statutaires d'accès, déroulement de carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.3.education.gouv.fr/evidens/>).